



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un parking de 77 places ouvertes au public
et de la voirie d'accès, à Maizières-lès-Metz (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Maizières-Lès-Metz - Grand Rue - 57280 Maizières-Lès-Metz », reçu le 12 octobre 2022, complété le 16 février 2023, relatif au projet de construction d'un parking de 77 places ouvertes au public et de la voirie d'accès, à Maizières-lès-Metz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à aménager un parking de 77 places ouvertes au public et de la voirie d'accès ;
- qui vise le renforcement de la capacité de stationnement ;
- qui concerne un terrain d'une surface d'environ 4 000 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre la route de Metz et la route de Verdun, à Maizières les Metz (57) ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du champ captant de Metz Nord géré par le syndicat des eaux de la Région Messine et établi par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°76-AG/10160 en date du 9 février 1976 ;
- sur un site qui comporte :
 - des arbres isolés et alignés susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux ;
 - des surfaces enherbées proches de secteurs susceptibles d'accueillir des reptiles (ballast de chemin de fer; cimetière), notamment des lézards (protégés) ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), mais dont le caractère humide est écarté par une étude de zones humides jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du champ captant de Metz Nord pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à respecter :
 - les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du périmètre concerné (stockages d'hydrocarbures sur fosses étanches, remblaiements inertes sans impact sur la qualité des eaux, ...);
 - les prescriptions complémentaires émises dans le cadre du projet de construction d'une clinique à Maizières Les Metz, située à proximité (avis de l'hydrogéologue « PWE2144 - octobre 2021 » : mesures de lutte contre les risques de pollution accidentelle en phase de travaux et d'exploitation, sensibilisation des intervenants, exclusion d'épandages de pesticides et d'engrais sur les espaces verts, **exclusion des infiltrations des eaux de ruissellement issues des voiries et stationnements, ...**);

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d’ouvrage s’engage à gérer les eaux pluviales de façon conforme à la doctrine de la région Grand Est et à réaliser une gestion par infiltration ; cependant, l’attention du maître d’ouvrage est attirée sur :
 - la situation spécifique du projet au sein d’un périmètre de protection de captage et sur l’avis d’hydrogéologue sur un projet voisin situé au sein de ce périmètre, qui exclue les infiltrations des eaux de ruissellement issues des voiries et stationnements ;
 - la doctrine de la région Grand Est qui précise que « seul un avis négatif de l’hydrogéologue agréé pour un projet installé sur un périmètre de protection de captage, pourra exclure la solution de l’infiltration » ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - défrichage partiel de la sapinière en dehors de la période de reproduction des oiseaux s’étalant du 1er mars au 15 septembre ;
 - décapage des sols pendant la période d’activité maximale des reptiles et hors période de reproduction, c’est-à-dire à l’automne, par journée encore chaude et de confectionner des merlons périphériques extérieurs à la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT qu’au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur la protection des eaux destinées à la consommation humaine, les espèces protégées, ainsi qu’à la Loi sur l’eau, le projet n’est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l’environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d’une étude d’impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet de construction d’un parking de 77 places ouvertes au public et de la voirie d’accès, à Maizières-lès-Metz (57), présenté par le maître d’ouvrage « Commune de Maizières-Lès-Metz », **n’est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L’autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l’autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 mars 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>